



CHAPITRE 21

Loi modifiant le Régime de retraite
des employés du gouvernement et
des organismes publics

[Sanctionnée le 10 août 1977]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1973, c. 12,
a. 2, mod.

1. L'article 2 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12), modifié par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 1974, l'article 47 du chapitre 41 des lois de 1975 et l'article 9 du chapitre 51 des lois de 1976, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du premier alinéa, après le mot «Lévis», de ce qui suit: «, à l'exception des mécaniciens de ladite société à l'égard desquels la Canadian Marine Officers Union est accréditée»;

b) par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, après le mot «sociales», des mots «et aux assesseurs de ladite Commission qui reçoivent une rémunération annuelle»;

c) par l'addition, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des suivants:

CHAPTER 21

An Act to amend the Government
and Public Employees Retirement
Plan

[Assented to 10 August 1977]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Government and Public Employees Retirement Plan (1973, chapter 12), amended by section 1 of chapter 9 of the statutes of 1974, section 47 of chapter 41 of the statutes of 1975 and section 9 of chapter 51 of the statutes of 1976, is again amended:

(a) by inserting after the word "Company" in the first line of subparagraph *d* of paragraph 2 of the first paragraph the following: " , with the exception of the mechanics of the said company in respect of whom the Canadian Marine Officers Union is certified";

(b) by inserting after the word "Commission" in the second line of paragraph 5 of the first paragraph, the words "and the assessors of the said Commission who receive an annual remuneration";

(c) by adding after paragraph 7 of the first paragraph the following paragraphs:

«8° aux membres de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires;
«9° aux membres et employés de la Régie des installations olympiques.»

1973, c. 12,
a. 4, mod.

2. L'article 4 de ladite loi est modifié par l'insertion dans la deuxième ligne, après le mot «juges», des mots suivants: «, aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières qui bénéficient du régime de retraite prévu par la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), aux coroners qui bénéficient du même régime».

Id., a. 5,
mod.

3. L'article 5 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 9 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

Cumul
de services.

«Un employé qui, avant le 30 juin 1973, a quitté une fonction visée par le Régime de retraite des fonctionnaires ou le Régime de retraite des enseignants sans avoir obtenu le remboursement de ses cotisations et qui par la suite occupe une fonction à laquelle s'applique le régime de retraite établi par la présente loi, peut faire compter le service accumulé dans ces régimes de la façon prévue à l'article 80 comme s'il avait opté de participer au présent régime conformément à l'article 8.»

1973, c. 12,
a. 6a, mod.

4. L'article 6a de ladite loi, édicté par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 1976, est modifié:

a) par l'insertion dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot «qui», de ce qui suit: «, à toute date depuis le 30 septembre 1975,»;

b) par l'insertion dans la sixième ligne du premier alinéa, après le mot «cotisent», de ce qui suit: «, à compter de leur intégration,».

Id., a. 6b,
aj.

5. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6a, du suivant:

“(8) the members of the Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires;
“(9) the members and employees of the Régie des installations olympiques.”

2. Section 4 of the said act is amended by inserting after the word “judges” in the first line, the following words: “, commissioners of the Securities Commission who benefit by the retirement plan provided for by the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), coroners who benefit by the same plan”.

3. Section 5 of the said act, amended by section 3 of chapter 9 of the statutes of 1974, is again amended by inserting after the second paragraph, the following:

“An employee who, before 30 June 1973, left an employment contemplated by the Civil Service Superannuation Plan or the Teachers Pension Plan without having obtained the reimbursement of his contributions and who thereafter holds an employment to which the retirement plan established by this act applies may be credited with service accumulated under such plans in the manner provided for in section 80 as if he had elected to participate in this plan in accordance with section 8.”

4. Section 6a of the said act, enacted by section 1 of chapter 16 of the statutes of 1976, is amended:

(a) by inserting after the word “who” in the fourth line of the first paragraph the following: “, at any date from 30 September 1975,»;

(b) by inserting after the word “contribute” in the sixth line of the first paragraph the following: “, from the time they are so grouped,.”

5. The said act is amended by inserting after section 6a the following section:

Employés
en fonction
dans un
hôpital
fédéral.

« **6b.** Nonobstant l'article 6, les employés en fonction dans un hôpital fédéral désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil qui sont intégrés à une fonction à laquelle s'applique le présent régime peuvent opter de cotiser au présent régime ou à un régime de retraite établi par le lieutenant-gouverneur en conseil et similaire au régime auquel ils cotaient antérieurement.

Option.

L'option prévue au premier alinéa s'exerce conformément aux règles et conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Disposi-
tions appli-
cables.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 6a s'appliquent au présent article. »

1973, c. 12,
a. 8, remp.

6. L'article 8 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Option
pour le
présent
régime.

« **8.** Chaque employé qui, le 30 juin 1973, cotise au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite des enseignants peut, jusqu'au 30 juin 1979, opter pour le présent régime en transmettant un avis à cet effet à la Commission de la manière prescrite.

Option
révocable
pour
certaines
personnes.

Toute personne qui a déjà été membre ou employé d'une commission d'apprentissage instituée en vertu de la Loi de l'aide à l'apprentissage (Statuts refondus, 1964, chapitre 148) et qui a déjà été sujet à l'application du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) peut toutefois révoquer l'option faite en faveur du présent régime en donnant un avis à cet effet à la Commission dans l'année suivant le 10 août 1977. »

1973, c. 12,
a. 9, mod.

7. L'article 9 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« (e) du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet, suivant la date la plus rapprochée qui

« **6b.** Notwithstanding section 6, the employees in office in a federal hospital designated by the Lieutenant-Governor in Council who are grouped under an employment to which this plan applies may elect to contribute to this plan or to a retirement plan established by the Lieutenant-Governor in Council similar to the plan to which they were previously contributing.

The election provided for in the first paragraph shall be exercised in accordance with the rules and conditions fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

The second and third paragraphs of section 6a apply to this section. »

6. Section 8 of the said act is replaced by the following:

« **8.** Every employee contributing on 30 June 1973 to the Civil Service Superannuation Plan or the Teachers Pension Plan may, until 30 June 1979, elect in favour of this plan by sending a notice to that effect to the Commission in the prescribed manner.

Every person who was formerly a member or employee of an apprenticeship commission under the Apprenticeship Assistance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 148) and who was formerly subject to the application of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14) may however revoke the election made in favour of this plan by giving a notice to that effect to the Commission within one year from 10 August 1977. »

7. Section 9 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

“(e) January 1 or July 1, whichever is next, counting from two months after

suit d'au moins deux mois la réception par la Commission de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 8. »

1973, c. 12,
aa. 29a-
29e, aj.

8. Les articles suivants sont insérés après l'article 29 de ladite loi:

Renseignements confidentiels.

« **29a.** Sont confidentiels tous renseignements relatifs à un cotisant ou un bénéficiaire obtenus en vertu des régimes de retraite et d'assurance confiés à l'administration de la Commission par une personne au service de la Commission. Sauf en conformité des dispositions de la présente loi, il est interdit à ces personnes de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Communication au cotisant.

Toutefois, un tel renseignement peut, sur demande écrite faite à la Commission par le cotisant, le bénéficiaire ou son représentant autorisé, être communiqué, aux conditions prescrites, à une personne désignée dans la demande.

Renseignements au ministère des affaires sociales.

Un tel renseignement, sauf s'il se rapporte aux traitements et aux cotisations d'un employé, peut être mis à la disposition du ministère des affaires sociales chaque fois que la chose est nécessaire pour l'application des lois dont il est chargé.

Renseignements au ministère du revenu.

Tout renseignement relatif aux paiements faits par la Commission à un employé peut être mis à la disposition du ministère du revenu chaque fois que la chose est nécessaire pour l'application des lois dont il est chargé.

Poursuite judiciaire.

Nonobstant toute autre loi, aucune personne au service de la Commission ou du gouvernement de la province n'est tenue de faire, dans une poursuite

receipt by the Commission of the notice provided for in the first paragraph of section 8."

8. The following sections are inserted after section 29 of the said act:

1973, c. 12,
ss. 29a-
29e,
added.

« **29a.** All information with respect to any contributor or beneficiary obtained under retirement and insurance plans entrusted to the administration of the Commission by a person in the service of the Commission is privileged. Except as provided in this act, no such person shall communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any such information or allow any such person to inspect or have access to any writing containing any such information.

Privileged information.

Nevertheless, any such information may, upon request in writing to the Commission by the contributor or beneficiary or the legal representative of such person, be communicated, on prescribed conditions, to any person named in the request.

Communication to contributor.

Any such information, except where it refers to the salary and contributions of an employee, may be made available to the Department of Social Affairs whenever it is necessary to do so for the purposes of the administration of the acts for which it is responsible.

Department of Social Affairs.

Any information respecting payments made by the Commission to an employee may be made available to the Department of Revenue where it is necessary to do so for the purposes of the administration of the acts for which it is responsible.

Department of Revenue.

Notwithstanding any other act, no person in the employ of the Commission or of the government of the Province shall be required, in any legal proceed-

Legal proceedings.

judiciaire, une déposition ayant trait à un renseignement qui est confidentiel aux termes du premier alinéa, ni de produire un document contenant un tel renseignement.

Exception. Le premier et le cinquième alinéas ne s'appliquent pas en ce qui concerne les poursuites relatives à l'application de la présente loi.

Recouvrement. «**29b.** Lorsqu'une personne reçoit un bénéfice ou un remboursement auquel elle n'a aucun droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, le montant de ce bénéfice ou remboursement ou le trop-perçu peuvent, en tout temps, être recouverts.

Déduction. Le montant de cette dette peut, de la manière prescrite par règlement, être déduit de toute somme due à cette personne par la Commission.

Remise de dette. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut remettre cette dette, s'il juge que le montant ne devrait pas en être recouvré eu égard aux circonstances.

Réception de prestations au profit d'un bénéficiaire. «**29c.** La Commission peut, s'il est établi à sa satisfaction qu'une personne est incapable de gérer ses affaires, désigner, en l'absence d'un tuteur, d'un curateur ou d'un administrateur légalement autorisé, une personne pour faire la demande ou recevoir un bénéfice prévu par les régimes de retraite et d'assurance confiés à l'administration de la Commission. Cependant, la Commission, avant de désigner une personne pour recevoir les prestations au profit du bénéficiaire, doit conclure avec cette personne une entente relative à l'emploi dudit bénéfice.

Renseignements. Cette personne doit, sur demande de la Commission, donner sur une formule prescrite des renseignements sur l'emploi des bénéfices reçus.

État. «**29d.** La Commission prépare à l'intention de chaque employé assujetti

ings, to give evidence relating to any information that is privileged under the first paragraph, or to produce any writing containing such information.

The first and fifth paragraphs do not apply in respect of proceedings relating to the administration of this act.

«**29b.** Where a person receives a benefit or reimbursement to which he is not entitled or the amount of which exceeds that to which he is entitled, the amount of such benefit or reimbursement or the overpayment may be recovered at any time.

The amount of such debt may be deducted in the manner prescribed by regulation from any sum due to such person by the Commission.

The Lieutenant-Governor in Council may remit such debt, if, in light of the circumstances, he considers the amount ought not to be recovered.

«**29c.** If it is established to its satisfaction that a person is unable to manage his affairs, and in the absence of a tutor, curator or legally authorized administrator, the Commission may designate a person to apply for or receive a benefit provided for by any retirement or insurance plan for the administration of which it is responsible. However, before designating a person to receive the payments on behalf of the beneficiary, the Commission must reach an understanding with the latter person on the use to be made of the said benefit.

At the request of the Commission, such designated person shall, on the prescribed form, give information on the use made of the benefits received.

«**29d.** At least every three years, the Commission shall prepare a state-

à un régime de retraite qu'elle administre, au moins à tous les trois ans, un état indiquant:

- a) le service accumulé à son crédit;
- b) le montant des cotisations versées, et
- c) s'il y a lieu, les crédits de rente qu'il a acquis.

Intérêt sur
somme
due.

«**29e.** Toute somme due par la Commission en application des régimes de retraite qu'elle administre porte intérêt au taux calculé de la façon prévue à l'article 67 s'il s'est écoulé plus de 60 jours entre la date de la réception d'une demande d'un bénéficiaire, faite à la Commission sur la formule prescrite, et la date du paiement, lorsque la demande est reçue postérieurement à la date à laquelle la somme est payable. Si une telle demande est reçue antérieurement à la date à laquelle la somme devient payable, le délai de 60 jours commence à courir à compter de la date de réception mais la somme porte intérêt uniquement à compter de la date à laquelle elle devient payable.

Idem.

Le montant des cotisations déduit en excédent du montant exigible en vertu d'un des régimes visés au premier alinéa porte intérêt au même taux à compter du 1^{er} juillet qui suit la date prescrite par le régime concerné pour la remise du rapport de l'employeur. »

1973, c. 12,
a. 32, mod.

9. L'article 32 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

Montant
forfaitaire
inclus.

«Toutefois, un pareil montant forfaitaire payé à un employé dans l'année suivant l'année de sa mise à la retraite fait partie du traitement admissible pour l'année au cours de laquelle l'employé a pris sa retraite. »

1973, c. 12,
a. 36, mod.

10. L'article 36 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

ment for each employee who is subject to a retirement plan administered by it, setting forth:

- (a) the accumulated service credited to him;
- (b) the amount of the contributions paid, and
- (c) the pension credit, if any, accrued to him.

«**29e.** Every sum due by the Commission in the administration of any retirement plan for which it is responsible bears interest at the rate computed in the manner provided for in section 67, if more than 60 days elapse between the date on which the Commission receives the application on the prescribed form from a beneficiary, and the date of payment, when the application is received after the date on which the sum is payable. If such an application is received before the date on which the sum becomes payable, the delay of 60 days begins to run from the date of receipt but the sum bears interest only from the date on which it becomes payable.

Interest.

The amount of every contribution deducted in excess of the amount exigible under any plan contemplated in the first paragraph bears interest at the same rate from the next 1 July after the date prescribed in the plan concerned for filing the employer's report. »

Idem.

9. Section 32 of the said act is amended by inserting after the first paragraph the following paragraph:

1973, c. 12,
s. 32, am.

«However, such a lump sum paid to an employee in the year following the year in which he was superannuated is part of the pensionable salary for the year during which the employee was superannuated.»

Lump sum
included.

10. Section 36 of the said act is amended by adding the following paragraph:

1973, c. 12,
s. 36, am.

Cumul de service non autorisé.

«Toutefois, un employé ne peut faire compter, au cours de l'année de sa mise à la retraite, plus de service que le service découlant d'une fonction à temps plein pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date de mise à la retraite.»

1973, c. 12, a. 38, remp.

11. L'article 38 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Congé sans solde.

«**38.** La période pendant laquelle un employé bénéficie d'un congé sans solde, pour une durée d'au moins trente jours consécutifs, lui est comptée à l'égard de chacune des années pendant lesquelles il est ainsi en congé sans solde pourvu:

a) qu'il fasse une demande à cet effet à la Commission dans les six mois du début de ce congé sans solde,

b) qu'il verse, pour chacune de ces années, un montant égal à 240% des retenues qui auraient été effectuées s'il n'avait pas été ainsi en congé, basé sur le traitement qu'il recevait au moment où il a été mis en congé et,

c) qu'il occupe une fonction visée par la présente loi dès que prend fin le congé sans solde sauf s'il est décédé, est devenu invalide, a acquis droit à la retraite, ou si, à son retour, il passe au service d'un employeur avec lequel la Commission a conclu une entente de transférabilité.

Époque des versements.

La Commission détermine les époques auxquelles ces versements doivent être effectués. Toutefois, tout montant non payé à compter de la date du retour au travail porte intérêt au taux déterminé par le règlement adopté en vertu du paragraphe *n* de l'article 136.»

1973, c. 12, a. 41, mod.

12. L'article 41 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 9 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'insertion

Service not credited.

“However, an employee shall not be credited during the year in which he retires with more service than the service derived from a full-time employment for the period between 1 January and the date of his retirement.”

11. Section 38 of the said act is replaced by the following:

1973, c. 12, s. 38, replaced.

“**38.** The period of at least thirty consecutive days for which an employee enjoys leave of absence without salary shall be credited to him in respect of each year in which he is so on leave without salary, provided:

Leave of absence.

(a) he makes an application to that effect to the Commission within six months of the commencement of such leave without salary,

(b) he pays, for each of such years, an amount equal to 240% of the deductions that would have been made had he not been so on leave, based on the salary he was receiving when he was granted such leave and,

(c) he holds an employment contemplated by this act from the end of his leave without salary, unless he has deceased or become disabled or entitled to retirement, or unless, upon his return, he transfers to the service of an employer with whom the Commission has concluded an agreement of transferability.

The Commission shall determine the times at which such payments must be made. However, any amount not paid from the date of the return to work bears interest at the rate determined by the regulation made under paragraph *n* of section 136.”

Payment periods.

12. Section 41 of the said act, amended by section 8 of chapter 9 of the statutes of 1974, is again amended

1973, c. 12, s. 41, am.

tion dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot «il», des mots «est admissible à l'assurance-salaire ou».

by inserting after the word "he" in the fourth line of the first paragraph, the words "is qualified for salary insurance or".

1973, c. 12, a. 43, rempl.
13. L'article 43 de ladite loi est remplacé par le suivant:

13. Section 43 of the said act is replaced by the following: 1973, c. 12, s. 43, replaced.

Révision des taux.

«**43.** Nonobstant l'article 40, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, à des intervalles d'au moins trois ans, réviser le taux de la cotisation en se basant sur les évaluations actuarielles prévues par la présente loi. La cotisation est ajustée à compter du 1^{er} juillet suivant le résultat de cette évaluation. Nonobstant ce qui précède, aucune révision de taux ne peut prendre effet avant le 1^{er} juillet 1979.»

«**43.** Notwithstanding section 40, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, at intervals of at least three years, revise the rate of employees' contributions on the basis of the actuarial valuations provided for by this act. Contributions shall be adjusted from 1 July following the results of such valuations. Notwithstanding the foregoing, no revision of rates may take effect before 1 July 1979.» Revision of rates.

1973, c. 12, a. 46, rempl.
14. L'article 46 de ladite loi est remplacé par le suivant:

14. Section 46 of the said act is replaced by the following: 1973, c. 12, s. 46, replaced.

Jours ajoutés pour compléter année de service.

«**46.** Lors du calcul de la pension ou, le cas échéant, de la pension différée, il est ajouté au plus 90 jours à la durée des services accomplis par un employé pour compléter toute année de service qui serait autrement incomplète et qui précède l'année où il quitte le service ou décède.»

«**46.** When computing a pension or, as the case may be, a deferred annuity, a maximum of 90 days shall be added to the employee's duration of service to complete any year of service that would otherwise be incomplete and that precedes the year in which he terminates his service or dies.» Days credited to complete year of service.

1973, c. 12, a. 46a, aj.
15. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant:

15. The said act is amended by inserting after section 46 the following section: 1973, c. 12, s. 46a, added.

Congé de maternité.

«**46a.** Il est ajouté à la durée des services de toute employée qui s'est absentée en raison d'un congé de maternité un nombre de jours égal au nombre de jours d'absence sans excéder 120 jours par congé de maternité. Une telle période d'absence sera comptée sans cotisation de la part de l'employée. L'employée doit cependant, pour que le présent article s'applique, transmettre une demande à cet effet à la Commission dans l'année suivant la date de son re-

«**46a.** There shall be added to the duration of the service of a female employee who has taken a maternity leave of absence a number of days equal to the number of days of absence, but not over 120 days per maternity leave. Such a period of absence shall be counted without any contribution from the employee. The employee must, however, to have this section apply, send an application to that effect to the Commission within one year from the date Maternity leave.

tour au travail après la fin du congé de maternité. »

1973, c. 12, a. 47, mod. **16.** L'article 47 de ladite loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

Cessation de fonctions. «Lorsqu'un employé atteint l'âge de la retraite obligatoire, ses fonctions cessent de plein droit. Cet employé n'accumule plus de service donnant droit à une pension et la retenue prévue à l'article 40 cesse de lui être applicable. »

1973, c. 12, a. 48, mod. **17.** L'article 48 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Enseignant de 65 ans admissible. «Toutefois, l'enseignant qui atteint son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou qui devient admissible à une pension en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 45 dans les deux mois qui suivent la fin d'une année scolaire au sens du Régime de retraite des enseignants (1965, 1^{re} session, chapitre 68) est réputé être admissible à sa pension à la fin de ladite année scolaire. »

1973, c. 12, a. 49, remp. **18.** L'article 49 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Droit sauvegardé. «**49.** L'employé qui, le 30 juin 1973, cotise à un régime supplémentaire qui fixe l'âge normal ou obligatoire de la retraite à plus de 65 ans, ou qui fixe l'âge de la retraite à plus de 65 ans par suite de l'âge atteint par l'employé au début de sa participation au régime supplémentaire conserve le droit de prendre sa retraite à plus de 65 ans à l'égard du présent régime. »

1973, c. 12, a. 54a, aj. **19.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant:

Paiement de la valeur actuelle. «**54a.** Nonobstant toute disposition inconciliable de la présente loi, la

of her return to work after the end of her maternity leave.»

16. Section 47 of the said act is amended by replacing the last paragraph by the following:

Cessation. «When an employee reaches compulsory retirement age, his employment shall cease *pleno jure*. Such employee shall no longer accumulate service entitling him to a pension and the deduction provided for in section 40 ceases to apply to him.»

17. Section 48 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

Teacher of 65 years eligible. «However, a teacher who attains his sixty-fifth birthday or who becomes qualified for a pension under subparagraph *c* of the first paragraph of section 45 within the two months following the end of a school year within the meaning of the Teachers Pension Plan (1965, 1st session, chapter 68) is deemed to be eligible for his pension at the end of the said school year.»

18. Section 49 of the said act is replaced by the following:

Right preserved. «**49.** An employee contributing on 30 June 1973 to a supplemental plan that fixes the normal or compulsory retirement age at over 65 years or that fixes the retirement age at over 65 years because of the age attained by the employee when he began to participate in the supplemental plan preserves the right to retire at 65 years with regard to this plan.»

19. The said act is amended by inserting after section 54 the following:

Pension less than \$300. «**54a.** Notwithstanding any inconsistent provision of this act, the Com-

Commission peut effectuer, à la demande du bénéficiaire, en tout temps à compter du moment où la pension est payable, le paiement comptant de la valeur actuelle d'une pension dont le montant est moindre que \$300 annuellement, conformément aux normes établies par règlement. »

1973, c. 12, a. 56, mod. **20.** L'article 56 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

Réduction de pension. « Lorsque le traitement moyen utilisé est le traitement moyen fixé à l'article 68a, cette réduction s'effectue sur le traitement admissible moyen déterminé à l'article 50. »

1973, c. 12, a. 57, mod. **21.** L'article 57 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « sept » par le mot « trois »;

b) par la suppression du paragraphe b du deuxième alinéa.

Id., a. 58, mod. **22.** L'article 58 de ladite loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 9 des lois de 1974, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « sept » par le mot « trois ».

Id., a. 60, mod. **23.** L'article 60 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre 9 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'insertion dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « pensionné », des mots et chiffre suivants: « ou un employé visé au deuxième alinéa de l'article 59 ».

Id., a. 66, remp. **24.** L'article 66 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Délai de remboursement. « **66.** Tout remboursement en vertu de la présente section est effectué au plus tard le cent quatre-vingtième jour

mission, upon application of the beneficiary and at any time after the pension becomes payable, may make cash payment of the commuted value of a pension amounting to less than \$300 annually, in accordance with the standards established by regulation. »

20. Section 56 of the said act is amended by inserting after the first paragraph the following:

« Where the average salary used is the average salary fixed under section 68a, such reduction shall be effected upon the average pensionable salary determined under section 50. »

21. Section 57 of the said act is amended:

(a) by replacing the word "seven" in the fourth line of the second paragraph by the word "three";

(b) by striking out subparagraph b of the second paragraph.

22. Section 58 of the said act, replaced by section 11 of chapter 9 of the statutes of 1974, is amended by replacing the word "seven" in the fourth line of the second paragraph by the word "three".

23. Section 60 of the said act, amended by section 13 of chapter 9 of the statutes of 1974, is again amended by inserting after the word "pensioner" in the first line of the first paragraph the following words and figure: "or an employee contemplated in the second paragraph of section 59".

24. Section 66 of the said act is replaced by the following:

« **66.** Every reimbursement under this division shall be made not later than the one hundred and eightieth day fol-

suyant la réception d'une demande de la personne qui a droit au remboursement, faite à la Commission sur la formule prescrite.»

lowing the receipt of an application to the Commission in the prescribed form from the person entitled to reimbursement.”

1973, c. 12, a. 68a, aj. **25.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, de l'article suivant:

25. The said act is amended by inserting after section 68 the following section:

Augmentation de la valeur annuelle avant le 1^{er} juillet 1977. «**68a.** La valeur annuelle au 1^{er} juillet 1977 de toute pension accordée en vertu de la présente loi avant le 1^{er} juillet 1977 est augmentée, le cas échéant, à compter de cette date, en calculant la pension sur un traitement moyen de \$7,000 dans tous les cas où le traitement admissible moyen utilisé pour l'établir était inférieur à ce montant.

“**68a.** The annual value on 1 July 1977 of every pension granted under this act before 1 July 1977 shall be increased, where necessary, as from such date, by computing the pension on an average salary of \$7,000 in all cases where the average pensionable salary used for establishing it was under that amount.”

Id., après le 1^{er} juillet 1977. De plus, la valeur annuelle de toute pension accordée en vertu de la présente loi après le 1^{er} juillet 1977 est augmentée, le cas échéant, à compter de la date effective de cette pension, en calculant la pension sur un traitement moyen de \$7,000 dans tous les cas où le traitement admissible moyen utilisé pour l'établir était inférieur à ce montant.»

Moreover, the annual value of every pension granted under this act after 1 July 1977 shall be increased, where necessary, as from the effective date of such pension, by computing the pension on an average salary of \$7,000 in all cases where the average pensionable salary used for establishing it was under that amount.”

1973, c. 12, a. 70, remp. **26.** L'article 70 de ladite loi est remplacé par le suivant:

26. Section 70 of the said act is replaced by the following:

Cessation de paiement d'une pension. «**70.** Le paiement d'une pension accordée en vertu de la présente loi cesse, à la demande du bénéficiaire, s'il occupe à nouveau une fonction visée par le présent régime.

“**70.** The payment of a pension granted under this act shall cease, at the request of the beneficiary, if he begins to again hold an employment contemplated by this plan.

Cotisation. Dans ce cas, il cotise à nouveau au présent régime et la pension qu'il recevait est calculée de nouveau au moment de son départ pour tenir compte des années de service et du traitement admissible qui lui sont comptés pendant qu'il occupe une telle fonction.»

In such case, he shall again contribute to this plan and the pension he was receiving shall be recomputed at the time of his departure, to take into account the years of service and the pensionable salary credited to him while holding such employment.”

1973, c. 12, a. 71, mod. **27.** L'article 71 de ladite loi, modifié par l'article 10 du chapitre 51 des

27. Section 71 of the said act, amended by section 10 of chapter 51

lois de 1976, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*b*) que le 1^{er} juillet 1973 son nom soit inscrit sur une liste d'éligibilité du bureau de placement sectoriel ou intersectoriel prévu par une convention collective, ou qu'il commence à cotiser au présent régime au plus tard le 1^{er} juillet 1979.»

1973, c. 12,
a. 72, mod. **28.** L'article 72 de ladite loi, modifié par l'article 11 du chapitre 51 des lois de 1976, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mot et chiffres «1^{er} janvier 1976» par les suivants: «31 décembre 1979».

Id., a. 74,
mod. **29.** L'article 74 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne, des mot et chiffres «1^{er} juillet 1974» par les suivants: «1^{er} juillet 1979».

Id., a. 76,
mod. **30.** L'article 76 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «l'annexe» par les mots et chiffre «l'annexe I».

Id., a. 77,
mod. **31.** L'article 77 de ladite loi, modifié par l'article 17 du chapitre 9 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «l'annexe» par les mots et chiffre «l'annexe I»;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Période des versements. «Toutefois, les versements ne peuvent être échelonnés sur une période supérieure à une période correspondant à la moitié du service que l'employé veut faire compter sauf lorsque les versements ainsi calculés excèdent \$3,500 par année. Dans ce cas, les versements peuvent être échelonnés sur

of the statutes of 1976, is again amended by replacing subparagraph *b* of the first paragraph by the following:

“(*b*) that on 1 July 1973 his name is entered on a list of eligible persons of a sectorial or intersectorial employment office provided for by a collective agreement, or that he begins to contribute to this plan not later than 1 July 1979.”

28. Section 72 of the said act, 1973, c. 12, amended by section 11 of chapter 51 of the statutes of 1976, is again amended by replacing the word and figures “January 1 1976” in the eighth line of the first paragraph by the following: “31 December 1979”.

29. Section 74 of the said act is Id., s. 74, amended by replacing the word and figures “July 1 1974” in the seventh line by the following: “1 July 1979”.

30. Section 76 of the said act is Id., s. 76, amended by replacing the words “the schedule” in the fifth line by the word and figure “Schedule I”.

31. Section 77 of the said act, Id., s. 77, amended by section 17 of chapter 9 of the statutes of 1974, is again amended:

(*a*) by replacing the words “the schedule” in the fourth line of the first paragraph by the word and figure “Schedule I”;

(*b*) by replacing the second paragraph by the following:

“However, the payments shall not be spread over a period longer than that corresponding to one-half of the service which the employee wishes to be credited with, except where the payments so computed exceed \$3,500 per annum. In the latter case, the payments may be spread over such a pe- Payment periods.

une période telle qu'ils soient égaux à \$3,500 par année, à l'exception du dernier versement qui peut être inférieur à ce montant. Cependant, les versements ne peuvent, en aucun cas, être effectués après l'âge de la retraite obligatoire de l'employé. »;

c) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Paiement effectué par employeur.

«Lorsqu'un employé utilise la totalité ou une partie de la valeur de ses congés-maladie accumulés à son crédit pour payer la prime déterminée au premier alinéa, ce paiement peut être effectué par son employeur selon les modalités déterminées par la Commission. »

1973, c. 12, a. 82b, aj.

32. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82a, du suivant:

Employés de la Commission des services juridiques, etc.

«**82b.** Nonobstant toute disposition contraire, les années de service complétées par les employés de la Commission des services juridiques et des corporations constituées en vertu de la Loi de l'aide juridique (1972, chapitre 14) sont considérées comme des années de service accomplies en vertu du présent régime pour la période du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1975 durant laquelle ces employés ont versé des cotisations à la caisse de retraite établie par le Règlement du régime de rentes pour les employés de la Commission des services juridiques et des autres corporations auxquelles il s'applique sauf s'ils demandent à la Commission le remboursement des cotisations versées pendant ladite période.

Transfert.

Les sommes accumulées dans cette caisse de retraite sont transférées à la Commission pour l'application du présent article. »

1973, c. 12, a. 90a, aj.

33. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, du suivant:

riod as to equal \$3,500 per annum, except the last payment, which may be under that amount. Nevertheless, the payments shall in no case be made after the compulsory retirement age of the employee.”;

(c) by adding at the end the following paragraph:

“Where an employee uses the whole or part of the value of his accumulated sick-leave to pay the premium determined in the first paragraph, that payment may be made by his employer on the terms and conditions determined by the Commission.”

32. The said act is amended by inserting after section 82a the following:

“**82b.** Notwithstanding any provision to the contrary, the years of service completed by the employees of the Legal Services Commission and of the corporations constituted under the Legal Aid Act (1972, chapter 14) are deemed years of service rendered under this plan for the period from 1 July 1973 to 30 June 1975 during which such employees paid contributions to the retirement fund established by the Regulation concerning the pension plan for the employees of the Legal Services Commission and of the other corporations to which it applies, unless they request the Commission to reimburse their contributions paid during the said period.

The sums accumulated in such retirement fund shall be transferred to the Commission for the application of this section.”

33. The said act is amended by inserting after section 90 the following:

Membres
de la
Sûreté du
Québec.

«**90a.** Tout membre de la Sûreté du Québec qui devient un employé visé par la présente loi a droit, sur demande à la Commission, de faire compter les années de service accomplies en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pourvu qu'il n'ait pas reçu le remboursement de ses cotisations; à cette fin, le montant des cotisations perçu en vertu dudit régime est porté à son crédit dans le présent régime jusqu'à concurrence du montant des cotisations prévues en vertu du présent régime.

Années
exclues.

Toutefois, l'employé ne peut faire compter en vertu du présent article une ou plusieurs années pour lesquelles une pension ou une pension différée lui est payable en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec. »

1973, c. 12,
aa. 108-114,
remp.

34. Les articles 108 à 114 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Contribu-
tion de
l'em-
ployeur.

«**108.** La contribution de l'employeur visé par la présente loi est établie à 140% du total des cotisations des employés.

Montants
capitalisés.

«**109.** Sous réserve du sous-paragraph *c* du premier alinéa de l'article 110, le ministre des finances détermine les montants qui pourraient, d'année en année, aux époques prescrites, être capitalisés pour tenir compte des engagements ou garanties du gouvernement à l'égard de la présente loi. Les montants ainsi capitalisés sont puisés à même le fonds consolidé du revenu.

«SECTION XIII

«GESTION DES FONDS

Versement
des fonds
provenant
des cotisa-
tions, etc.

«**110.** La Commission verse à la Caisse de dépôt et placement du Québec:

«**90a.** Every member of the Québec Police Force becoming an employee contemplated by this act is entitled, upon application to the Commission, to be credited with the years of service performed under the superannuation plan of the members of the Québec Police Force, provided he has not been reimbursed his contributions; for such purpose, the amount of his contributions under the said plan shall be credited to him under this plan up to the amount of the contributions provided for under this plan.

Members
of the
Québec
Police
Force.

However, the employee shall not be credited under this section with one or more years for which a pension or deferred annuity is payable to him under the superannuation plan of the members of the Québec Police Force." Years not credited.

34. Sections 108 to 114 of the said act are replaced by the following: 1973, c. 12, ss. 108-114, replaced.

«**108.** The contributory amount of the employer contemplated by this act is fixed at 140% of the total contributions of the employees. Contributory amount.

«**109.** Subject to subparagraph *c* of the first paragraph of section 110, the Minister of Finance shall determine the amounts that could, from year to year and at prescribed periods, be capitalized to take into account undertakings or guarantees of the government with respect to this act. The amounts so capitalized shall be drawn from the consolidated revenue fund. Capitalized amounts.

"DIVISION XIII

"MANAGEMENT OF FUNDS

«**110.** The Commission shall remit to the Québec Deposit and Investment Fund: Remittance of funds from contributions.

a) les fonds provenant des cotisations déduites du traitement des employés,

b) les cotisations ou fonds payés par des employés pour le rachat ou l'achat de crédits de rente, de même que les fonds transférés à la Commission en vertu des articles 82, 82a et 82b,

c) les contributions provenant des organismes qui doivent les verser à la Commission en vertu des paragraphes 1° à 9° de l'article 107 et, le cas échéant, les contributions des organismes ou institutions visés au paragraphe 10° de l'article 107, et

d) les fonds transférés à la Commission résultant d'ententes conclues en vertu de l'article 141.

Retenue de sommes nécessaires.

Toutefois, la Commission retient la partie de ces sommes dont elle prévoit avoir un besoin immédiat pour défrayer des paiements en vertu de la présente loi.

Comptabilité distincte.

«**111.** Les cotisations, les contributions et l'intérêt résultant de l'acquisition de crédits de rente provenant du service antérieur d'un employé en vertu d'un régime de retraite auquel il a contribué font l'objet d'une comptabilité distincte.

Dépôt des contributions.

«**112.** Suivant ce que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission dépose à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au fonds consolidé du revenu les contributions des organismes ou institutions visés au paragraphe 10° de l'article 107.

Normes pour paiement.

«**113.** Aux fins d'application de l'article 110, le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, les normes en vertu desquelles la Commission établit les montants qui lui sont nécessaires pour défrayer des paiements qu'elle doit faire pendant l'époque prescrite par règlement.

(a) the funds derived from the contributions deducted from the salary of the employees,

(b) the contributions or funds paid by employees to redeem or purchase pension credit, as well as the funds transferred to the Commission under sections 82, 82a and 82b,

(c) the contributory amounts received from the bodies which must pay them to the Commission under paragraphs 1 to 9 of section 107 and, as the case may be, the contributory amounts of the bodies or institutions contemplated in paragraph 10 of section 107, and

(d) the funds transferred to the Commission under agreements made under section 141.

However, the Commission shall withhold such part of those amounts as it may need immediately to make payments under this act.

Amounts withheld.

«**111.** Separate accounting shall be kept for contributions, contributory amounts, and interest from the acquisition of pension credit from previous service of an employee under a pension plan to which he has contributed.

Separate accounting.

«**112.** The Commission shall deposit the contributory amounts received from the bodies and institutions contemplated in paragraph 10 of section 107 with the Québec Deposit and Investment Fund or with the consolidated revenue fund, as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

Deposit of contributory amounts.

«**113.** For the application of section 110, the Lieutenant-Governor in Council shall, by regulation, determine the standards under which the Commission determines the amounts it needs to meet the payments it must make during the time prescribed by regulation.

Standards for payments.

Paiements en cas de transferts.

« 114. La Commission effectue le paiement des pensions, pensions différées, crédits de rente, bénéfices, remboursements et des montants nécessaires en cas de transferts.

Mode de paiement.

Le paiement des pensions, pensions différées, crédits de rente acquis en vertu des articles 71, 81, 83, 90 et 141, des bénéfices et des remboursements payables en vertu de la présente loi est fait, dans la proportion de $\frac{5}{12}$ pour les cotisations des employés et de $\frac{7}{12}$ pour les contributions des employeurs, en premier lieu, à même les sommes retenues par la Commission en vertu de l'article 110 et par la suite, à même les fonds confiés à l'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Contributions insuffisantes des employeurs.

Si les contributions des employeurs ne sont pas suffisantes, les montants requis au paiement des $\frac{7}{12}$ des pensions, pensions différées, crédits de rente, bénéfices et remboursements prévus au deuxième alinéa sont puisés à même les fonds capitalisés en vertu de l'article 109, s'il en est, ou puisés à même le fonds consolidé du revenu et transmis à la Commission par le ministre des finances aux époques prescrites et suivant les modalités déterminées par règlement.

Déboursés à la charge du gouvernement.

Toutefois la partie des déboursés relatifs au paiement de pensions ou au remboursement de cotisations pour du service d'un employé antérieur à son transfert du Régime de retraite des fonctionnaires ou du Régime de retraite des enseignants au présent régime sont à la charge du gouvernement. Les montants à cette fin sont puisés à même le fonds consolidé du revenu et sont transmis à la Commission par le ministre des finances aux époques et suivant les modalités déterminées par règlement.

Dispositions applicables.

Les deuxième et troisième alinéas s'applique aux versements à faire lors-

« 114. The Commission shall pay the pensions, deferred pensions, pension credit, benefits, reimbursements and amounts necessary in cases of transfer.

The pensions, deferred pensions, pension credit acquired under sections 71, 81, 83, 90 and 141, benefits and reimbursements payable under this act shall be paid in the proportion of $\frac{5}{12}$ for the contributions of the employees and $\frac{7}{12}$ for the contributory amounts of the employers, first, out of the sums retained by the Commission under section 110, and thereafter, out of the funds entrusted to the administration of the Québec Deposit and Investment Fund.

If the contributory amounts of the employers are inadequate, the amounts required for the payment of the $\frac{7}{12}$ of the pensions, deferred pensions, pension credit, benefits and reimbursements provided for in the second paragraph shall be drawn from the funds capitalized under section 109, if any, or drawn from the consolidated revenue fund and transmitted to the Commission by the Minister of Finance at the times and on the terms and conditions prescribed by regulation.

However, the part of the disbursements made as pension payments or reimbursement of an employee's contributions for his service which was prior to his transfer from the Civil Service Superannuation Plan or the Teachers Pension Plan to this plan shall be at the expense of the government. The amounts for such purpose shall be drawn from the consolidated revenue fund and transmitted to the Commission by the Minister of Finance at the times and on the terms and conditions prescribed by regulation.

The second and third paragraphs apply to the payments to be made where

qu'un employé passe au service d'un gouvernement, d'une corporation ou d'une institution avec lequel la Commission a conclu une entente en vertu de l'article 141. Toutefois, la partie des versements relatifs à du service d'un employé antérieur à son transfert du Régime de retraite des fonctionnaires ou du Régime de retraite des enseignants au présent régime sont à la charge du gouvernement et les montants à cette fin sont puisés à même le fonds consolidé du revenu et transmis à la Commission de la façon prévue au quatrième alinéa.

Paiement
des crédits
de rente.

Les crédits de rente acquis en vertu de l'article 82 sont défrayés à même les fonds transférés à la Commission en vertu dudit article. Si les fonds transférés ne sont pas suffisants pour effectuer le paiement de ces crédits de rente, ceux-ci sont à la charge du gouvernement et les montants à cette fin sont puisés à même le fonds consolidé du revenu et transmis à la Commission de la façon prévue au quatrième alinéa. »

1973, c. 12,
a. 115,
mod.

35. L'article 115 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « trente-six » par le mot « trente ».

Id., a. 116,
mod.

36. L'article 116 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

«*d*) conseiller le ministre sur les modifications possibles à la présente loi et aux règlements en découlant ainsi que sur les ententes à être conclues en vertu de l'article 141;

«*e*) formuler au ministre des recommandations sur l'administration de la présente loi. »

Id., aa. 122,
123, remp.

37. Les articles 122 et 123 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

an employee transfers to the service of a government, corporation or institution with which the Commission has concluded an agreement under section 141. However, that part of the payments which regard an employee's service preceding his transfer from the Civil Service Superannuation Plan or the Teachers Pension Plan to this plan shall be at the expense of the government and the amounts for such purpose shall be drawn from the consolidated revenue fund and transmitted to the Commission in the manner provided for in the fourth paragraph.

The pension credit acquired under section 82 shall be paid out of the funds transferred to the Commission under the said section. If the transferred funds are inadequate, the payment of such pension credit shall be at the expense of the government and the amounts for such purpose shall be drawn from the consolidated revenue fund and transmitted to the Commission in the manner provided for in the fourth paragraph. »

Payment of
pension
credit.

35. Section 115 of the said act is amended by replacing the words "thirty-six" in the second line of the first paragraph by the word "thirty".

1973, c. 12,
s. 115, am.

36. Section 116 of the said act is amended by adding at the end the following paragraphs:

Id., s. 116,
am.

"*(d)* to advise the Minister on possible amendments to this act and to the regulations hereunder and on agreements to be concluded under section 141;

"*(e)* to make recommendations to the Minister on the administration of this act. »

37. Sections 122 and 123 of the said act are replaced by the following:

Id., ss. 122,
123,
replaced.

Constitution.

« **122.** Un comité de placement est constitué. Il est formé des trente membres du comité d'administration.

« **122.** An investment committee is established. It consists of the thirty members of the executive committee. Establishment.

Fonctions.

« **123.** Ce comité a pour fonction de déterminer des normes générales concernant la proportion dans laquelle la Caisse de dépôt et placement du Québec doit placer dans chacun de ses portefeuilles ségrégués, les fonds qui lui sont confiés provenant des cotisations des employés de niveau syndical.

« **123.** The function of this committee is to determine general standards concerning the proportion in which the Québec Deposit and Investment Fund must invest, in each of its segregated portfolios, the funds entrusted to it, derived from the contributions of employees who may be unionized. Functions.

Détermination des sommes.

La Commission détermine périodiquement les sommes provenant de ces cotisations. »

The Commission shall periodically determine the sums derived from such contributions. Determination of amounts.

1973, c. 12, a. 128, am.

38. L'article 128 de ladite loi est modifié par l'insertion dans la sixième ligne, après le mot « pension », des mots «, à l'état prévu à l'article 29d ».

38. Section 128 of the said act is amended by inserting after the word "pension" in the sixth line the words ", in the statement provided for in section 29d". 1973, c. 12, s. 128, mod.

Id., a. 136, mod.

39. L'article 136 de ladite loi, modifié par l'article 23 du chapitre 9 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *w* du premier alinéa, du suivant:

39. Section 136 of the said act, amended by section 23 of chapter 9 of the statutes of 1974, is again amended by inserting after subparagraph *w* of the first paragraph the following: Id., s. 136, am.

« *x*) déterminer les normes requises aux fins de l'application de l'article 54a. »

“(*x*) establish the standards required for the application of section 54a.”

Id., aa. 136a, 136b, aj.

40. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 136, des suivants:

40. The said act is amended by inserting after section 136, the following sections: Id., ss. 136a, 136b, added.

Date d'application du règlement aux employés de Rexfor.

« **136a.** Nonobstant le troisième alinéa de l'article 136, le règlement adopté par l'arrêté en conseil n° 4551-74 du 11 décembre 1974 ne prend effet, quant aux employés de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR), qu'à compter du 1^{er} novembre 1975. De plus, nonobstant ledit règlement, seuls sont assujettis au présent régime les employés réguliers de ladite société.

« **136a.** Notwithstanding the third paragraph of section 136, the regulation made by order in council No. 4551-74, dated 11 December 1974, has effect in respect of the employees of the Québec Wood Salvage, Logging and Forest Development Company (REXFOR) as from 1 November 1975 only. Moreover, notwithstanding the said regulation, only regular employees of the said company are subject to this plan. Date of application of regulation for employees of Rexfor.

Date d'assujettissement d'organismes, etc., de l'annexe.

« **136b.** Nonobstant la date d'entrée en vigueur des règlements adoptés par les arrêtés en conseil n° 5086-75 du 19 novembre 1975, n° 319-76 du 4 février 1976 et n° 3966-76 du 10 novembre 1976, et nonobstant la date d'assujettissement mentionnée à l'article 2 du règlement adopté par l'arrêté en conseil n° 2679-75 du 2 juillet 1975, les organismes ou institutions énumérés à l'annexe II sont assujettis au présent régime à compter des dates qui y sont indiquées. »

1973, c. 12, a. 141, mod.

41. L'article 141 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Versements requis.

« Dans le cas d'un employé qui passe au service de ce gouvernement ou de cette corporation ou institution, la Commission effectue les versements requis selon les modalités établies à l'article 114.

Entente.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également autoriser la Commission à conclure, le cas échéant, une entente avec tout organisme habilité à administrer un régime de retraite établi pour les employés des organismes visés au premier alinéa. »

1973, c. 12, a. 210, remp.

42. L'article 210 de ladite loi est remplacé par le suivant:

1973, c. 11, a. 13, remp.

« **210.** L'article 13 de la Loi concernant le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 11) est remplacé par le suivant:

Effet de aa. 1-12.

« **13.** Les articles 1 à 12 cessent d'avoir effet le 22 décembre 1973. »

1973, c. 12, ann., mod.

43. Ladite loi est modifiée:
 a) par le remplacement, après l'article 213, du mot « ANNEXE » par les mot et chiffre « ANNEXE I »;
 b) par l'addition, après l'annexe I, de la suivante:

« **136b.** Notwithstanding the date of the coming into force of the regulations made by orders in council No. 5086-75, dated 19 November 1975, No. 319-76, dated 4 February 1976, and No. 3966-76, dated 10 November 1976, and notwithstanding the date of application mentioned in section 2 of the regulation made by order in council No. 2679-75, dated 2 July 1975, the bodies or institutions mentioned in Schedule II shall be subject to this plan from the dates indicated therein. »

Date of application for bodies, etc., mentioned in Schedule II.

41. Section 141 of the said act is amended by adding at the end the following paragraphs:

1973, c. 12, s. 141, am.

« In the case of an employee who enters the service of such government, corporation or institution, the Commission shall make the payments required on the terms and conditions established in section 114.

Payments required.

The Lieutenant-Governor in Council may also authorize the Commission to conclude, if necessary, an agreement with any body empowered to administer a retirement plan established for the employees of the bodies contemplated in the first paragraph. »

Agreement.

42. Section 210 of the said act is replaced by the following:

1973, c. 12, s. 210, replaced.

« **210.** Section 13 of the Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan (1973, chapter 11) is replaced by the following:

1973, c. 11, s. 13, replaced.

« **13.** Sections 1 to 12 cease to have effect on 22 December 1973. »

Effect of ss. 1-12.

43. The said act is amended:
 (a) by replacing the word "SCHEDULE", following section 213, by the word and figure "SCHEDULE I";
 (b) by adding after Schedule I the following:

1973, c. 12, Sched., am.

«ANNEXE II

"SCHEDULE II

Assujettissement de certains
organismes ou institutions
au présent régime

Certain bodies or
institutions subject
to this plan

Nom de l'organisme ou institution

Date
d'assujettissement
*Date of becoming
subject*

Name of the body or institution

1) Les Services Communautaires hospitaliers de Québec ..	01	07	73
2) Les Ateliers Dominique Inc.	01	07	73
3) Caprol Inc.	01	07	73
4) Atelier Protégé pour Déficients Mentaux LaRuche Inc..	01	07	73
5) Centrart Inc.	01	01	74
6) Société des Infirmières visiteuses	01	07	73
7) Service de soins à domicile de Québec Inc.	01	07	73
8) Service de soins à domicile des Laurentides Inc.	01	07	73
9) Les Ateliers du Godendard Inc.	01	07	73
10) Service d'assistance aux handicapés de Sherbrooke Inc.	01	07	73
11) Atelier de réadaptation pour adultes Drummondville (A.R.P.A.D.) Inc.	01	04	76
12) Les Ateliers A.P.A.M. Inc.	16	11	75
13) Bibliothèque centrale de Prêt du Saguenay-Lac St-Jean.	25	02	76
14) Association des cadres scolaires du Québec	01	07	75
15) A/V/M A1 James School, Moisie, Québec	01	07	73
16) Laurentide Heights School, Mont Apica, Québec	01	07	73
17) Combined High School, St-Hubert, Québec	01	07	73
18) St. Michael's Elementary School, St-Hubert, Québec ...	01	07	73
19) St. Michael's Algonquin School, Senneterre, Québec ...	01	07	73
20) Ecole Alexander Wolff, Valcartier, Québec	01	07	73
21) École Dollard des Ormeaux, Valcartier, Québec	01	07	73
22) École Ste-Jeanne d'Arc, Valcartier, Québec	01	07	73
23) Société québécoise d'information juridique	01	07	76
24) Commission des droits de la personne	01	01	76
25) Association des commissions scolaires Laurentiennes ...	01	01	76 »

Effect.	44. Le paragraphe <i>a</i> de l'article 1 et les articles 10, 12 et 18 ont effet à compter du 1 ^{er} juillet 1973.	44. Subparagraph <i>a</i> of section 1 and sections 10, 12 and 18 have effect as from 1 July 1973.
Idem.	45. L'article 9 a effet à compter du 1 ^{er} janvier 1976.	45. Section 9 has effect as from 1 January 1976.
Idem.	46. Les articles 11, 14, 15, 21, 22 et 26 ont effet à compter du 1 ^{er} juillet 1976.	46. Sections 11, 14, 15, 21, 22 and 26 have effect as from 1 July 1976.

- Effet. **47.** L'article 112 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et l'article 114 de ladite loi tels qu'édictees par l'article 34 ont effet à compter du 1^{er} juillet 1973. **47.** Section 112 of the Government and Public Employees Retirement Plan and section 114 of the said act as enacted by section 34 have effect as from 1 July 1973. Effect.
- Idem. **48.** L'article 42 a effet à compter du 22 décembre 1973. **48.** Section 42 has effect as from 22 December 1973. Idem.
- Idem. **49.** Le paragraphe *b* de l'article 1 a effet à compter du 1^{er} août 1975. **49.** Paragraph *b* of section 1 has effect as from 1 August 1975. Idem.
- Idem. **50.** Le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 2 de ladite loi édicté par le paragraphe *c* de l'article 1 de la présente loi a effet à compter du 27 juin 1975. **50.** Paragraph 8 of the first paragraph of section 2 of the said act, enacted by paragraph *c* of section 1 of this act, has effect as from 27 June 1975. Idem.
- Idem. **51.** Le paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 2 de ladite loi édicté par le paragraphe *c* de l'article 1 de la présente loi a effet à compter du 1^{er} avril 1977. **51.** Paragraph 9 of the first paragraph of section 2 of the said act, enacted by paragraph *c* of section 1 of this act, has effect as from 1 April 1977. Idem.
- Entrée en vigueur. **52.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction. **52.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.